

Applicable à tous les usagers à partir du 01/01/2026

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 08/12/2025

ID : 070-257001024-20251203-2025_34-DE

Berger
Levrault



Règlement de redevance incitative

Adopté en comité syndical le 03/12/2025

1. PRÉAMBULE	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1 Objet du service	3
2.2 Les usagers assujettis à la redevance incitative	3
3. MODALITÉS DE DOTATION.....	4
3.1 Les différentes dotations	4
3.1.1 Pour le bac ordures ménagères.....	4
3.1.2 Pour le bac de Tri Sélectif.....	4
3.1.3 Pour les biodéchets	5
3.2 Modalité d'échanges de contenants OMR.....	5
3.3 Maintenance.....	5
3.3.1 Des bacs ordures ménagères.....	5
3.3.2 Des bacs de tri	6
3.3.3 Des badges ou bacs bio déchets.....	6
3.3.4 Disponibilité du contenant.....	6
3.4 Les volumes disponibles	6
4. MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE	7
4.1 Règle générale	7
4.2 Cas particuliers applicables aux professionnels	8
4.2.1 Part forfaitaire	8
4.2.2 Professionnel doté d'un ou plusieurs bacs pour son activité	8
4.2.3 Professionnel doté d'un bac professionnel et d'un bac personnel	9
4.2.4 Professionnel doté d'un seul bac pour son activité professionnelle et sa vie privée	9
4.2.5 Professionnels exonérés	9
4.2.6 Exceptions.....	9
4.2.7 Exceptions saisonnières	10
4.3 Cas particuliers	10
4.3.1 Gens du voyage	10
4.3.2 Dépôts sauvages.....	10
5. LEXIQUE	11
6. MODALITÉ DE FACTURATION (R.I.).....	12
6.1 Périodicité de facturation	12
6.2 Prise en compte des changements	13
6.2.1 Règles	13
6.2.2 Justificatif à produire.....	14
6.2.3 Délai de prévenance.....	15
6.2.4 Modalité de recouvrement.....	15
7. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
7.1 Date d'application.....	15
7.2 Modification du règlement.....	15
7.3 Clause d'exécution.....	15

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir et présenter les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Redevance Incitative sur le territoire du SICTOM du Val de Saône.

Le présent règlement est applicable aux particuliers, administrations et aux professionnels producteurs de déchets sur le territoire du SICTOM du Val de Saône.

Il vient en complément du règlement de collecte.

Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 *Objet du service*

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative par le SICTOM du Val de Saône.

Le service comprend :

La collecte de votre bac ordures ménagères en porte-à-porte (le camion doit passer devant votre adresse, par obligation préfectorale, que le bac soit présenté ou non),

La collecte de votre bac tri en porte à porte,

La collecte du verre en points d'apport volontaire,

La collecte des biodéchets en points d'apport volontaire (accès réglementé par badge),

L'utilisation des déchetteries,

Le traitement des ordures ménagères par incinération,

Le traitement et la valorisation des déchets recyclables,

Le traitement et la valorisation des biodéchets,

Le traitement et la post-exploitation des déchets produits stockés au Centre d'Enfouissement Technique (CET)

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Il s'applique immédiatement.

2.2 *Les usagers assujettis à la redevance incitative*

La Redevance est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire du SICTOM du Val de Saône.

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers de tout ou partie des services d'élimination des déchets et notamment :

Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,

Les administrations et collectivités locales,

Les édifices du culte,

Les professionnels recensés aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat sur

l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle. Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, Autres usagers du service : associations, campings...

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il en résulte que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Tout usager devra informer sa Communauté de Communes et/le SICTOM du VAL de SAONE de tout changement dans sa situation.

3. MODALITÉS DE DOTATION

3.1 Les différentes dotations

3.1.1 Pour le bac ordures ménagères

Les conteneurs doivent être normalisés, roulants de type AFNOR EN840 1 à 6, afin de faciliter leur préhension au chargement des déchets. Ils sont ainsi compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte. Ils seront mis à disposition de l'utilisateur à raison de 1 bac, au moins, par point de collecte ou point de consommation (lieu de production des déchets) et restent propriété insaisissable du SICTOM. Plusieurs bacs peuvent être regroupés sur un même point de collecte (points de regroupement ou immeuble collectif).

Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique RFID permettant d'identifier leur adresse de rattachement. A cet effet, le bac doit rester strictement affecté à l'adresse d'affectation.

Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

Les bacs sont disponibles au siège du SICTOM ou dans tout autre point de stockage agréé et ne peuvent en aucun cas être livrés ou expédiés à l'utilisateur aux seuls frais de la collectivité.

3.1.2 Pour le bac de Tri Sélectif

Les conteneurs doivent être normalisés AFNOR EN840-1 à 6, et sont reconnaissables à leur couvercle jaune ou par des autocollants jaunes apposés sur le bac. Tous les conteneurs de tri sont la propriété des usagers, et à ce titre, la maintenance, le lavage, l'entretien et le remplacement d'éléments défectueux sont aux frais de ces derniers.

Le SICTOM peut fournir des bacs neufs ou des pièces détachées à prix coûtant (dans la limite des stocks disponibles).

Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

Les bacs sont disponibles au siège du SICTOM ou dans tout autre point de stockage agréé et ne peuvent en aucun cas être livrés ou expédiés à l'utilisateur aux seuls frais de la collectivité.

3.1.3 Pour les biodéchets

3.1.3.1 Pour les Particuliers

Un badge, un seau ventilé et des sacs kraft sont remis gratuitement à l'utilisateur volontaire.

Ces kits sont disponibles au siège du SICTOM, dans tout autre point de stockage agréé et/en mairie volontaire. Ils ne peuvent en aucun cas être livrés ou expédiés à l'utilisateur aux seuls frais de la collectivité.

L'utilisateur a l'obligation de se servir uniquement des sacs fournis par le SICTOM. Le réapprovisionnement se fait gratuitement auprès des services du SICTOM ou dans un lieu agréé par le SICTOM (en mairie volontaire, en Maison des Services ou Communauté de Communes).

3.1.3.2 Pour les Professionnels

Un bac de 240 litres identifié ainsi que des sacs sont mis à disposition gratuitement par le SICTOM du VAL de SAONE au professionnel volontaire.

Les sacs sont disponibles au siège du SICTOM, dans tout autre point de stockage agréé et/en mairie volontaire.

Etant précisé que ce service est réservé aux professionnels équipés préalablement d'un bac OMr pucé et collecté par le SICTOM du VAL de SAONE.

3.2 Modalité d'échanges de contenants OMR

Les opérations de changement de volumes de bac doivent être effectuées auprès du SICTOM ou du point agréé. Le bac doit être rendu intégralement vidé, nettoyé et sec. Il sera remplacé gratuitement dans les locaux du SICTOM ou du point agréé par un bac, neuf ou d'occasion, du volume souhaité.

En cas de changement de contenant en cours de mois, l'abonnement est proratisé au nombre de jour, mais les levées comprises dans cet abonnement sont proratisées au nombre de mois. Un usager changeant de volume de bac en cours de mois pourra bénéficier d'une levée pour chaque volume de bacs (le mois du changement uniquement).

3.3 Maintenance

3.3.1 Des bacs ordures ménagères

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la Redevance Incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Les bacs détériorés, volés ou disparus ne peuvent être pris en charge par la collectivité. En cas de vol, une main courante ou un dépôt de plainte devra être déposée. La responsabilité en revient donc à l'utilisateur ou à la personne, physique ou morale, en charge de leur état et de leur remisage.

Cependant, si les bacs sont détériorés par l'entreprise chargée de la collecte, ils sont remplacés ou réparés par cette dernière.

En cas de poids excessif * ou de contenu présentant des risques sanitaires évidents, le conteneur se verra refuser à la collecte par l'usage légal du droit de retrait des agents de collecte.



* MODELES DE BACS	POIDS A VIDE en Kg	CHARGE ACCEPTABLE en Kg
80L	9,4	32
120L/140L	10.4	60
240L	13.5	100
340L/360L	19	145
660L	38	250

3.3.2 Des bacs de tri

Les bacs de tri sont la propriété des usagers. En cas de détérioration, de vol ou de disparition, l'utilisateur en assume la responsabilité.

Cependant, si la disparition ou la détérioration du bac incombe au service du SICTOM (bac tombé dans la trémie, casse par l'agent de collecte...). Le SICTOM informe l'utilisateur par le biais d'un autocollant dédié et/par téléphone et en assure la réparation ou le remplacement à ses frais.

3.3.3 Des badges ou bacs bio déchets

Les badges dysfonctionnant seront remplacés gratuitement par le SICTOM.

En cas de perte ou de vol, un nouveau badge sera donné gratuitement dans la limite de 2 badges par foyer. Au-delà, le badge sera facturé au tarif en vigueur.

Les bacs sont mis à disposition pour la collecte des biodéchets pour les professionnels. Les bacs détériorés, volés ou disparus ne peuvent être pris en charge par la collectivité. La responsabilité en revient donc à l'utilisateur ou à la personne, physique ou morale, en charge de leur état et de leur remisage. En cas de vol, une main courante ou un dépôt de plainte devra être déposée.

3.3.4 Disponibilité du contenant

Tout usager doit disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou assimilé « collectif ».

Un propriétaire bailleur (personne morale ou physique) est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition de ses locataires. Les contenants sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers. En cas de vacance d'un logement loué, le bailleur devra se charger du remisage du contenant affecté à cette adresse.

D'une manière générale, Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du bon fonctionnement du service, tant auprès de ses locataires qu'auprès du SICTOM. Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la collectivité dont il dépend ET auprès du SICTOM.

Aucun contenant ne peut être ramené au SICTOM pour « gardiennage » temporaire ou saisonnier.

Toute levée comptabilisée en période d'inoccupation de logement sera facturée au bailleur.

En cas de disparition du bac, le propriétaire doit en assurer le remboursement au SICTOM.

3.4 Les volumes disponibles

Pour les particuliers en habitat individuel

- bac de 80 litres * voir paragraphe ci-après « Pour les personnes seules »
- bac de 120/140 litres,
- bac de 240 litres,
- bac de 340/360 litres,
- bac de 660 litres.

Pour les professionnels :

- bac(s) de 120/140 litres,
- bac(s) de 240 litres,
- bac(s) de 340/360 litres,
- bac(s) de 660 litres.

Pour les habitats collectifs :

- bacs collectifs de regroupement de 120L/140L à 660L.
- bacs individuels, suivant la place disponible et les dispositions des bailleurs et des syndicats.

Le SICTOM préconise autant que possible la mise à disposition d'un bac de Tri et d'un bac à puce pour les OMr par logement habité, qu'il soit en location ou en propriété. Ainsi le principe de « pollueur – payeur » pourra s'appliquer. En-dehors de ce principe, des bacs de regroupements peuvent être proposés par les bailleurs, qui reçoivent la facture et répartissent ensuite les charges auprès de leurs usagers.

Pour les personnes seules

Le bac de 80L sera attribué uniquement aux personnes seules sur présentation de l'attestation d'éligibilité signée par le maire ou son représentant ou sur présentation d'un justificatif de la situation familiale et d'une attestation sur l'honneur en résidence principale.

Ce document établi par le Sictom est fourni vierge à l'utilisateur ou à la Mairie sur simple demande, il atteste le nombre de personnes vivant au foyer.

En cas de désaccord, l'attestation d'éligibilité dûment signée par le maire fait foi.

Le bac de 80L sera attribué aux personnes seules uniquement. Il est adapté à une personne seule qui produit peu de déchets uniquement.

Les résidences secondaires et les professionnels sont exclus de ce dispositif.

La liste des usagers bénéficiant du bac 80L sera envoyée chaque année aux communes pour contrôle.

En cas de changement dans la composition du foyer, l'utilisateur devra restituer le conteneur de 80L contre un volume plus important sous peine de se voir facturer une pénalité annuelle. L'utilisateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier du SICTOM pour effectuer cette démarche. Passer ce délai, la pénalité annuelle sera appliquée et non remboursable.

4. MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE

4.1 Règle générale

Cette décomposition sera votée chaque année par l'organe délibérant du SICTOM.

L'utilisateur ou le professionnel bénéficiant d'un tarif préférentiel ne peut pas bénéficier d'un autre tarif préférentiel.

La redevance est composée d'un abonnement (part fixe) et d'une part variable :

L'abonnement comprend les frais d'accès au service et un nombre de levées annuel selon la situation de l'utilisateur ;
La part variable comprend les levées supplémentaires.

Toute demande de tarif préférentiel doit faire l'objet d'une étude au préalable par le SICTOM en fonction de l'activité du demandeur.

Les tarifs en vigueur :

TARIF A

Usagers en résidence principale/ professionnels/ Exceptions saisonnières / Locations de bacs/ Refus d'adhésion au service		
Abonnement	+	Part Variable
Abonnement au service comprenant 12 levées		Levées supplémentaires

TARIF B

Usagers en résidence secondaire/ Activités saisonnières/ Ecartés/ Municipaux		
Abonnement	+	Part Variable
Abonnement au service comprenant 6 levées		Levées supplémentaires

TARIF C

Exceptions		
Abonnement	+	Part Variable
Abonnement comprenant 24 levées		Levées supplémentaires

TARIF D

Professionnel non doté en bac ordures ménagères	
Part forfaitaire	

TARIF E

Biodéchets Pro		
Abonnement	+	Part Variable
Abonnement comprenant 24 levées		Levées supplémentaires non majorées

4.2 Cas particuliers applicables aux professionnels

Les usagers professionnels redevables de la redevance incitative peuvent choisir, selon leur cas, entre les différents tarifs préférentiels qui suivent :

4.2.1 Part forfaitaire

Elle est applicable à tous les professionnels ne disposant pas de bac d'ordures ménagères.

Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire du SICTOM, non doté en bac, ce même professionnel est redevable d'autant de parts forfaitaires que de lieux d'activités.

4.2.2 Professionnel doté d'un ou plusieurs bacs pour son activité

Dans le cas où le professionnel disposerait d'un ou de plusieurs bacs affectés à un ou plusieurs lieux d'activité et établissements secondaires. Ce même professionnel est redevable d'autant d'abonnements et de part variable que de lieux d'activités.

4.2.3 Professionnel doté d'un bac professionnel et d'un bac personnel

Dans le cas où le local professionnel et l'habitation sont dotés chacun d'un ou plusieurs bacs, correspondant à deux points de collecte distincts, une redevance par point de collecte sera émise.

4.2.4 Professionnel doté d'un seul bac pour son activité professionnelle et sa vie privée

Dans le cas où le local professionnel et l'habitation font état d'une seule dotation pour les deux usages, et d'une collecte à fréquence « normale », la redevance totale due se décompose ainsi :

Usagers en résidence principale/ professionnels/ Exceptions saisonnières / Locations de bacs/ Refus d'adhésion au service		
Abonnement		Part Variable
Abonnement au service comprenant 12 levées	+	Levées supplémentaires

+

Professionnel non doté en bac ordures ménagères
Part forfaitaire

Deux factures seront émises : l'une à destination du privé et l'autre à destination du professionnel. Il appartient à l'usager de déterminer si la part forfaitaire est facturée à lui-même ou à son entreprise.

4.2.5 Professionnels exonérés

Les professionnels justifiants, par des factures, l'enlèvement de la totalité de ses déchets par des prestations extérieures, seront exonérés de la « part forfaitaire » qui leur aura été facturée.

Liste des justificatifs possible :

Copie de facture clients portant la mention « déchets à la charge du client » ou « enlèvement des déchets »

Copie de facture pour l'enlèvement de la totalité des déchets.

Copie du contrat fournisseur portant une mention de récupération des matériaux.

Justificatif de non-présence de déchets liés à l'activité.

4.2.6 Exceptions

Sont considérés comme des exceptions, de par la nature des déchets produits, et sur demande préalable au SICTOM :

Les établissements hospitaliers et leurs annexes,

Les métiers de bouche,

Les cantines,

Les gros producteurs faisant l'objet d'une dérogation pour une collecte en C1, C2, C3, C4, C5 ou C6.

Les organismes ou entreprises dont les besoins sont justifiés, ainsi que les établissements de soins appartenant au codes NAF 86.10 ou 87.10.

Ils doivent, pour bénéficier d'une collecte au titre des exceptions (c'est-à-dire plus d'une fois tous les 15 jours) telles que définies ci-dessus, être dotés d'un bac et d'une facturation distincts et spécifiques pour leur activité professionnelle.

Une révision sera effectuée chaque année, les professionnels faisant collecter leurs bacs moins que le minimum requis (tableau ci-dessous) seront automatiquement supprimés des exceptions ou intégrés à la collecte immédiatement inférieure (ex : C2 à C1).

Collecte	Nombre de levées minimum par an
C1	27
C2	53
C3	105
C4	157
C5	261
C6	313

4.2.7 Exceptions saisonnières

Professionnel ayant une activité sur une période donnée nécessitant le passage du camion de collecte des OMr toutes les semaines
Ex : camping, piscine...
Une convention doit être préalablement validée par les services du SICTOM pour déterminer la durée de l’activité et les modalités de passage du service de collecte durant cette période.

Une révision sera effectuée chaque année, les professionnels faisant collecter leurs bacs moins que le minimum requis (tableau ci-dessous) seront automatiquement supprimés des exceptions saisonnières.

Collecte	Nombre de levées minimum par an par bac
C1	14

4.3 Cas particuliers

4.3.1 Gens du voyage

Les Communes concernées par l’évacuation des déchets lors de rassemblements illégaux de gens du voyage ont la possibilité de venir récupérer des bacs au SICTOM (siège et permanence) pour débarrasser les déchets. Une livraison payante peut être réalisée sur demande.

Les frais liés à la livraison (qui est facultative), ainsi qu’à la collecte et au traitement des déchets, seront couverts par la Communauté de Communes.

4.3.2 Dépôts sauvages

En cas de dépôts sauvages sur le territoire communal, et suite au dépôt et maintien de plainte du Maire, et conformément à son pouvoir de police, le SICTOM peut proposer des bacs supplémentaires.
Dans ce cas, la commune sera exonérée de facturation.

Code de l'Environnement Article L541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets » ;
Article L541-3 : « Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du

présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable ».

Code général de Collectivités territoriales Article L373-6 : « L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent »

5. Lexique

Résidence principale : Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances).

Activités saisonnières :

Professionnel ayant une activité caractérisée par l'exécution d'un travail amené à se répéter chaque année à la même période, au rythme des saisons.

Exemples :

- les plaisanciers,
- haltes fluviales,
- sites touristiques,
- aires de loisirs
- campings,
- Ports de plaisance

Feront l'objet d'une facturation de type saisonnière, TARIF B.

Les écarts :

Sont considérées comme étant des usagers dits écarts, les habitations construites hors zone d'agglomération au sens du code de la route et qui sont situées à plus de 200 m d'un point de collecte ou au-delà duquel les voies ne sont plus accessibles aux véhicules de collecte du SICTOM. Les impasses et les voies en travaux ne sont pas considérées comme des écarts, ainsi que des cas de portage des récipients vers un point ou une zone de regroupement.

Refus d'adhésion au service :

L'utilisateur qui :

- Refuse le contenant agréé proposé par le syndicat, après une mise en demeure restée sans réponse sous 1 mois,
- Qui n'aura pas prouvé l'absence de production de déchets,
- Qui n'aura pas fait la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets,

Se verra affecté d'office un conteneur d'un volume de 140L, au prorata de la période considérée comme litigieuse. Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés par le Comité Syndical.

L'utilisateur sera prévenu par courrier de la disponibilité de son conteneur dans les locaux du SICTOM.

Le conteneur sera conservé au SICTOM et ne pourra pas être utilisé par un tiers, dans l'attente d'être récupéré.

Location de bac dit « bac occasionnel » :

Les bacs ordures ménagères peuvent être loués par un usager (quel que soit son statut : particulier, professionnel, association...) ou un adhérent par le biais d'une convention bipartite.

Les conditions de la convention s'appliquent selon le parc disponible pour les périodes demandées sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service par le SICTOM.

Les conditions de mise à disposition au titre « occasionnel » des bacs d'ordures ménagères ne peuvent donner lieu à une quelconque gratuité de service excepté pour les dépôts sauvages sur le territoire des communes du SICTOM.

La durée de mise à disposition de bacs occasionnels ne peut excéder 6 mois. Au-delà de cette période, le bac d'ordures ménagères sera attribué à l'utilisateur locataire.

Les bacs de tri sélectif peuvent être prêtés gratuitement à un usager (quel que soit son statut : particulier, professionnel, association...) ou à un adhérent par le biais d'une convention bipartite.

La durée de mise à disposition de bacs occasionnels ne peut excéder 6 mois.

Au-delà de cette période, le bac de tri sera facturé au tarif en vigueur de la régie de recette du SICTOM.

Le SICTOM peut accompagner les associations qui effectuent des opérations type « Nettoyons la Nature », en prêtant et livrant des bacs OM et/ou de tri gratuitement pour permettre l'évacuation des déchets assimilés aux Ordures Ménagères, si et seulement si, le tri sélectif est effectué pendant l'opération.

Municipaux :

Sont considérés comme des municipaux, les communes possédant des bacs pour les services suivants :

Ateliers municipaux,

Mairies,

Ecoles (y compris syndicats scolaires),

Salle des fêtes sans sacs prépayés,

Pompiers hors SDIS (relevant du Département)

Pôles de loisirs ou sportifs ouverts toute l'année

Salles polyvalentes

Crèches

Cantines

Centres aérés

Piscines couvertes ouverts toute l'année

Equipements ou infrastructures, associations sportives ou non, non-hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts.

Structures sportives extérieurs

Haltes fluviales municipales

Aires de loisirs aménagées

Aires d'accueil des gens du voyage ...

6. MODALITÉ DE FACTURATION (R.I.)

6.1 Périodicité de facturation

La période de référence conventionnelle est l'année civile.

L'abonnement est proratisé au nombre de jour pour l'accès au service.

Pour les levées :

La période de référence est l'année civile en cas d'usage ininterrompu du service,

La période de référence est le mois civil en cas d'occupation temporaire ou de changement de volume de bac.

Pour la part variable :

Les levées supplémentaires effectuées sont facturées à partir de la 13^{ème} ou à la clôture de l'abonnement.

Tout mois commencé est dû et ouvre droit à 1 levée, quel que soit le point de production, le cas tarifaire ou le contenant lui-même.

Ces périodes de référence ne peuvent faire l'objet de « prorata temporis » au titre des levées, car tout mois commencé ouvre droit, à minima et à maxima, à une levée.

Un logement ou un local professionnel ne peut se voir appliquer deux cas tarifaires simultanément. De même, les aménagements tarifaires ne peuvent se cumuler.

Le mode d'arrondi de facturation est conforme à celui constaté dans le logiciel utilisé soit de 0 à 4 : décimale inférieure et de 5 à 9 : décimale supérieure.

Toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (Ex : déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, la Communauté de Communes ou le SICTOM. A défaut, elle se verra facturer les levées effectuées par son successeur jusqu'à régularisation de la situation.

La facturation est trimestrielle ou semestrielle, au choix des adhérents, sauf pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique qui, dans ce cas, seront facturés à l'issue des trimestres civils.

Les facturations exceptionnelles ou de régularisations seront établies deux fois l'an à minima.

6.2 Prise en compte des changements

6.2.1 Règles

En cas de changement de situation en cours d'année civile

- L'abonnement sera proratisé au jour du changement,
- Le nombre de levées compris dans l'abonnement sera proratisé au mois. Tout mois commencé est dû.

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les changements pris en compte sont :

- ✓ Les changements de volume du bac, en cours de mois, ouvrent droit à deux levées (une au titre de l'ancien bac et une au titre du nouveau bac) avec prise d'effet au lendemain,
- ✓ Les changements de cas tarifaires (ex : du tarif B au tarif A), non-cumulables, seront obligatoirement appliqués à la date de la demande,
- ✓ Les emménagements,
- ✓ Les déménagements,

Pour les propriétaires :

Passage en résidence secondaire le jour du déménagement,

Arrêt du service si le logement est à la fois inoccupé et vide de meubles au sens fiscal,

Arrêt du service si le logement est vendu.

- ✓ L'absence temporaire supérieure à 6 mois et sur justificatifs (changement pris en compte après 6 mois révolus).
- ✓ Les décès,

Pour les propriétaires :

Passage en résidence secondaire le 1^{er} jour du mois suivant le décès si le logement est inoccupé, il conserve son droit aux 12 levées pour l'année N.

Arrêt du service si le logement est à la fois inoccupé et vide de meubles au sens fiscal,

Arrêt du service si le logement est vendu.

- ✓ L'arrêt d'activité professionnelle définitif,
- ✓ Départ des personnes en maison de retraites ou en foyer :

Pour les propriétaires :

Passage en résidence secondaire le 1^{er} jour du mois suivant le départ des personnes en maison de retraite ou en foyer, si le logement est inoccupé, il conserve son droit aux 12 levées pour l'année N.

Le logement devient totalement inoccupé et vide de meubles : arrêt de la facturation.

Arrêt du service si le logement est vendu.

Si la collecte se poursuit, le redevable identifié sera facturé jusqu'à fourniture de justificatifs.

Dans le cas où une collecte serait effectuée dans les deux semaines suivants le déménagement, le SICTOM se réserve le droit d'attribuer la levée à l'utilisateur sortant.

Dans le cas où l'utilisateur en résidence secondaire effectuerait plus de 6 levées sur l'année, celui-ci se verra appliquer le tarif A sur l'année N+1, sauf s'il fournit un justificatif (taxe d'habitation ou attestation d'assurance mentionnant la nature « résidence secondaire »).

6.2.2 Justificatif à produire

L'utilisateur, particulier ou professionnel, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification de service rendu, doit produire des justificatifs de son nouveau lieu de résidence, de son activité professionnelle ou de changement de tarification, suffisamment probant.

Les justificatifs pris en compte en cas de changement de situation sont les suivants :

Les emménagements : fournir le formulaire de déménagement accompagné d'un acte de vente ou d'un bail de location ou autre justificatif (attestation, état des lieux...)

Les déménagements : fournir le formulaire de déménagement accompagné d'un acte de vente ou d'un bail de location ou autre justificatif (attestation, état des lieux...)

En cas de déménagement d'un propriétaire, l'ancienne résidence passe en résidence secondaire, sauf si le propriétaire fournit un acte de vente ou une attestation de maison vide signée par la mairie.

L'absence temporaire supérieure à 6 mois : fournir un justificatif en fonction la situation (bulletin d'hospitalisation...)

Les décès : fournir le formulaire de succession accompagné de l'acte de décès.

En cas de décès d'un propriétaire, l'ancienne résidence principale passe en résidence secondaire sauf

Si le logement reste occupé,

Si le logement est à la fois inoccupé et vide de meubles au sens fiscal (une attestation de maison vide signée par le maire ou son représentant).

L'arrêt d'activité professionnelle définitif : fournir le formulaire professionnel accompagné d'un extrait de Kbis.

Départ des personnes en maison de retraite ou en foyer : fournir le formulaire de départ en maison de retraite accompagné d'un justificatif du lieu d'accueil.

En cas de départ en maison de retraite ou en foyer, l'ancienne résidence principale passe en résidence secondaire sauf

Si le logement reste occupé,

Si le logement est à la fois inoccupé et vide de meubles au sens fiscal (une attestation de maison vide signée par le maire ou son représentant).

Le changement de tarif A en B : fournir la taxe d'habitation ou une attestation d'assurance précisant la nature du bien (principale, secondaire, locatif...)

Si le logement est à la fois inoccupé et vide de meubles au sens fiscal l'utilisateur doit solliciter, auprès du Maire de la commune du logement concerné, une attestation « vide de meuble ». Cette attestation ne pourra strictement servir qu'au service de collecte de déchets et ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une quelconque démarche auprès des services fiscaux pour justifier d'une exonération de taxes à ce titre.

6.2.3 Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture trimestrielle ou semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facture.

Les changements sont pris en compte à réceptions des documents nécessaires et des régularisations de situation peuvent être pris en compte jusqu'à 4 ans en arrière (année civile).

6.2.4 Modalité de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de l'adhérent du SICTOM ; la trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin.

Les paiements sont effectués par tout moyen agréé.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1er Janvier 2026.

7.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SICTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

7.3 Clause d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents des Communautés de Communes, les agents du SICTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,
Éric MASOYÉ

A blue ink signature of Éric Masoyé, consisting of a large, stylized 'E' followed by the name 'Masoyé' in a cursive script.